

#### PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

#### **BORDEREAU D'ENVOI**

EXPEDITEUR	DESTINATAIRE
Direction des collectivités et de l'environnement Bureau de la protection de l'environnement	Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale de la <u>DREAL du Limousin</u>
Affaire suivie par Catherine Restoueix  105 55 44 19.47  105 catherine.restoueix@haute-vienne.gouv.fr	Immeuble Pastel 22, rue des Pénitents Blancs 87032- LIMOGES Cedex

<u>Objet</u>: Installations Classées pour la Protection de l'Environnement SOCIETE REVIPLAST - COUZEIX

Nombre de pièces	Désignation	Observations
1	Copie de l'arrêté portant dérogation et prescription spéciales pour la société REVIPLAST à Couzeix	POUR INFORMATION

2 7 AVR. 2015

AF. CC.

LIMOGES, le

Pour le préfet et par délégation Le chef de bureau,

Jérôme LABRO



### PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES ET DE L'ENVIRONNEMENT Bureau de la Protection de l'Environnement

#### ARRETE DCE-BPE Nº 2015/043 du 20 Avril 2015

ARRÊTE portant dérogation et prescriptions spéciales
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société REVIPLAST à COUZEIX,
Installations de tri, transit, regroupement et traitement de déchets non-dangereux
(plastiques)

\*\*\*\*

#### PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier son articles R. 512-52 :

Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la demande de dérogation accompagnant le dossier de déclaration d'une installation de tri, transit, regroupement et traitement de déchets non-dangereux (plastiques) située rue Jean Mermoz à COUZEIX ;

Vu le dossier transmis à l'appui de la demande ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 24 février 2015 :

Vu l'avis en date du 17 mars 2015 du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu;

 $\mathbf{Vu}$  l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet de prescriptions porté à la connaissance du demandeur le 25 mars 2015 ;

Considérant que l'article R. 512-52 du Code de l'environnement prévoit que « Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il adresse une demande au préfet, qui statue par arrêté. »;

Considérant que la demande de dérogation présentée par l'exploitant contient l'ensemble des éléments permettant d'en apprécier l'opportunité, et notamment des propositions de mesures compensatoires adaptées ;

Considérant que la mise en œuvre de ces mesures compensatoires permet de garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement au même titre que les prescriptions générales auxquelles le pétitionnaire souhaite déroger;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne

#### ARRETE

Article 1 - La société REVIPLAST dont le siège social se trouve 16 rue Stuart Mill – 87000 – LIMOGES, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site de tri, transit, regroupement et traitement de déchets non-dangereux de plastiques situé rue Jean Mermoz au parc d'activités Océalim, sur la commune de COUZEIX.

# Article 2 - Aménagement des prescriptions de l'arrêté du 14 octobre 2010 susvisé :

En lieu et place des dispositions de l'article 2.4.2 de l'arrêté ministériel du 14 octobre 2010 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

### « Résistance au feu

Les installations sont implantées à une distance minimale de 8 m des limites de propriété.

Les bâtiments de l'installation doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs R15 (résistance au feu 15 minutes),
- planchers R15(résistance au feu 15 minutes),

R: capacité portante

E : étanchéité au feu

I: isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes. »

# Article 3 – Aménagement des prescriptions de l'arrêté du 23 novembre 2011 susvisé :

En lieu et place des dispositions de l'article 2.4.2 de l'arrêté ministériel du 14 octobre 2010 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

## « Résistance au feu

Les installations sont implantées à une distance minimale de 8 m des limites de propriété.

Les bâtiments de l'installation doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs R15 (résistance au feu 15 minutes),
- planchers R15 (résistance au feu 15 minutes),

R : capacité portante

E: étanchéité au feu

I: isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes. »

Article 4. Les décisions du présent arrêté peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions;
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours administratif :

- gracieux, adressé au Préfet de la Haute-Vienne 1 rue de la Préfecture BP 87031 87031
   LIMOGES CEDEX
- hiérarchique, adressé au Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement (Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie).

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié à la société REVIPLAST

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur le maire de la commune de COUZEIX, à Monsieur le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Limoges, le 2 0 AVR. 2015

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

A THE .

Alain CASTANIER